

LA COUR SUPRÊME DU CANADA SE PRONONCE DANS L'AFFAIRE BURKE

Par JOSÉE DUMOULIN et FRANÇOIS PARENT

LE 7 OCTOBRE 2010, LA COUR SUPRÊME DU CANADA RENDAIT SA DÉCISION DANS L'AFFAIRE *BURKE C. CIE DE LA BAIE D'HUDSON* EN REJETANT LE POURVOI INTENTÉ PAR CERTAINS ANCIENS EMPLOYÉS ET EN CONFIRMANT LE JUGEMENT RENDU PAR LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO.

LES FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

En 1987, la Compagnie de la Baie d'Hudson (« HBC ») vend l'une de ses divisions à la Compagnie du Nord Ouest (« CNO »). Dans le cadre de cette transaction, quelque 1 200 employés de HBC sont mutés à CNO (les « employés visés »).

Toujours dans le cadre de cette transaction, HBC et CNO concluent une entente aux termes de laquelle CNO s'engage à établir un nouveau régime de retraite pour les employés visés, lesquels participaient jusqu'alors au régime de retraite de HBC. HBC et CNO conviennent également qu'un montant suffisant pour couvrir les prestations accumulées par les employés visés dans le régime de HBC sera transféré dans le régime de CNO.¹

Au moment du transfert, le régime de HBC comporte un excédent d'actif (un surplus actuariel) important. Aucune partie de cet excédent d'actif n'est transféré du régime de HBC à celui de CNO.

Les employés visés avaient intenté un recours collectif contre HBC prétendant qu'ils avaient droit à une partie de l'excédent d'actif du régime de HBC au moment du transfert et qu'une partie de cet excédent aurait donc dû être transférée au régime de CNO. En omettant de transférer une partie de cet excédent, HBC aurait, en sa qualité d'administrateur du régime, contrevenu à son obligation de traiter tous les participants, y compris les employés visés,

de façon impartiale. De plus, les employés visés demandaient également le remboursement de certains frais d'administration du régime de HBC qui auraient été imputés à tort à la caisse de retraite de ce régime avant le transfert au régime de CNO.

LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

En ce qui concerne les reproches visant le paiement de certains frais d'administration du régime de HBC à même la caisse de retraite de ce régime, la Cour rejette la prétention des employés visés selon laquelle lesdits frais auraient dû être acquittés directement par HBC. Appliquant les principes émis dans l'affaire *Kerry*² aux faits en l'espèce, la Cour conclut que ni la loi ni les documents relatifs au régime de retraite de HBC n'imposaient à cette dernière l'obligation de payer directement les frais d'administration du régime. En l'absence d'une telle obligation, HBC pouvait donc imputer lesdits frais à même la caisse de retraite du régime.

Quant à la question de savoir si une partie de l'excédent d'actif du régime de HBC devait être transférée au régime de CNO, la Cour répond à celle-ci par la négative.

Après analyse des principes pertinents de common law et d'equity, la Cour suprême indique que si des participants à un régime de retraite ont droit à l'excédent d'actif lors de la terminaison du régime, ils ont alors un « droit flottant en equity » sur l'actif total de la caisse de retraite, y compris sur l'excédent d'actif, pendant l'existence du régime.

¹ Mentionnons que l'article 80(13) de la loi ontarienne sur les régimes de retraite exige, depuis mai 2010, le transfert d'une partie de l'excédent d'actif lorsqu'un transfert d'actif a lieu d'un régime de retraite à un autre. Toutefois, cet article n'était pas encore en vigueur au moment de la rédaction du présent article.

² *Nolan c. Kerry (Canada) Inc.*, [2009] 2 R.C.S. 678.

La Cour examine ensuite les documents pertinents relatifs au régime de HBC et conclut qu'aux termes de ces documents, les participants au régime de HBC, y compris les employés visés, n'ont pas droit à l'excédent d'actif lors de la terminaison du régime, leur intérêt étant limité à leurs prestations déterminées. N'ayant pas droit à l'excédent d'actif lors de la terminaison du régime, les employés visés ne peuvent donc pas être titulaires d'un « droit flottant en equity ».

En outre, la Cour ajoute que l'obligation de traiter tous les participants de façon impartiale n'existe pas dans l'absolu et doit plutôt reposer sur les dispositions des documents relatifs au régime de retraite. Puisque les employés visés n'ont aucun « droit flottant en equity » dans l'excédent d'actif, on ne peut donc pas reprocher à HBC d'avoir contrevenu à cette obligation en ne transférant pas une partie de l'excédent d'actif dans le régime de CNO.

COMMENTAIRES

Le jugement de la Cour suprême est principalement fondé sur la loi ontarienne sur les régimes de retraite et sur certains principes de common law et d'equity.

Dans le cas d'un régime complémentaire de retraite québécois, l'article 162 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « **Loi RCR** ») prévoit expressément que les frais d'administration du régime peuvent être payés à même la caisse de retraite, sauf indication contraire dans le texte du régime.

Quant à la question du transfert d'une partie de l'excédent d'actif d'un régime dans le cadre d'une transaction comme celle intervenue entre HBC et CNO (où les parties conviennent que l'acheteur mettra sur pied un nouveau régime et qu'un transfert d'actif et de passif aura lieu du régime du vendeur à celui de l'acheteur), l'article 195 de la Loi RCR stipule qu'une partie de l'excédent d'actif doit effectivement être transférée dans de telles circonstances et qu'à défaut de ce faire, la transaction envisagée, définie comme une scission en vertu de la Loi RCR, ne recevra pas l'autorisation de la Régie des rentes du Québec.

En ce qui concerne les régimes de retraite assujettis à la loi ontarienne sur les régimes de retraite, il est à noter que cette loi a récemment été modifiée afin de prévoir le transfert d'une partie de l'excédent d'actif en cas de scission d'un régime de retraite. Toutefois, cet article n'était pas encore en vigueur au moment de la rédaction du présent article. Si cet article est promulgué, il apparaît qu'une partie de l'excédent d'actif d'un régime devra être transférée dans le cas d'une scission, et ce, peu importe les principes émis par la Cour suprême dans l'affaire *Burke*.

FRANÇOIS PARENT

514 877-3089
fparent@lavery.ca

JOSÉE DUMOULIN

514 877-3088
jdumoulin@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS
DU GROUPE RÉGIMES DE RETRAITE ET AVANTAGES SOCIAUX POUR TOUTE
QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN

JOSÉE DUMOULIN 514 877-3088 jdumoulin@lavery.ca
GUY LEMAY, CRIA 514 877-2929 glemay@lavery.ca
CATHERINE MAHEU 514 877-2912 cmaheu@lavery.ca
FRANÇOIS PARENT 514 877-3089 fparent@lavery.ca
MARIE-CLAUDE PERREAULT, CRIA 514 877-2958 mcperreault@lavery.ca
EVELYNE VERRIER 514 877-3075 everrier@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL
EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT
AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2010 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA